PRÉFECTURE DE POLICE
Liberté
Égalité
Fraternité

Direction régionale et interdépartementale de l'environnement, de l'aménagement et des transports d'Île-de-France

Unité départementale des Hauts-de-Seine
Service Risques et Installations Classées
de Paris et des Hauts-de-Seine

167-177 avenue Joliot-Curie
BP 102
92013 Nanterre Cedex

Nanterre, le 31/08/2026

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 24/06/2026

Contexte et constats

Publié sur GÉORISQUES

CPCU VAUGIRARD

25 RUE GEORGES PITARD
75015 Paris

Références : GUP n° 2890
Code AIOT : 0006506236

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 24/06/2026 dans l'établissement CPCU VAUGIRARD implanté 25 RUE GEORGES PITARD 75015 Paris. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (https://www.georisques.gouv.fr/).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- CPCU VAUGIRARD
- 25 RUE GEORGES PITARD 75015 Paris
- Code AIOT : 0006506236
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Oui

La Compagnie Parisienne de Chauffage Urbain (CPCU) transporte et distribue de la chaleur pour répondre aux besoins de chauffage et d'eau chaude sanitaire en métropole parisienne de l'habitat et du tertiaire public ou privé. L'installation relève de la rubrique 3110 et est soumise à autorisation. Elle exploite sur son site de « Vaugirard» une chaufferie composée de 3 chaudières d'une puissance unitaire de 123,7 MW fonctionnant exclusivement au gaz naturel depuis 2016/2017.

Thèmes de l'inspection :

- Air

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

À chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
  - le constat établi par l'inspection des installations classées ;
  - les observations éventuelles ;
  - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
  - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
  - soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
  - soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

En dehors des points de contrôle, il a été rappelé de se conformer à l'article R. 181-47 du code de l'environnement en cas de changement d'exploitation et de déclarer les accidents et incidents via le nouveau téléservice entré en vigueur au 1er janvier 2026.

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la présente inspection (1)	Proposition de délais
3	Définition des périodes OTNOC	Arrêté préfectoral du 28/11/2014, Annexe I, point 3.2.6	Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective	3 mois
4	Surveillance des émissions pendant les périodes OTNOC	Arrêté Ministériel du 03/08/2018, article 30-1	Demande d'action corrective	9 mois
9	Programme de surveillance des émissions	Arrêté Ministériel du 03/08/2018, article 23	Demande d'action corrective, Demande de justificatif à l'exploitant	3 mois
12	Surveillance des poussières	Arrêté Ministériel du 03/08/2018, article 26-I et III	Demande d'action corrective	6 mois
18	Plan d'opération interne	Arrêté Préfectoral du 28/11/2014, Annexe I, point 7.7.1	Demande d'action corrective, Demande de justificatif à l'exploitant	12 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Type de combustible utilisé	Arrêté Ministériel du 03/08/2018, article 5-2-I et II	Sans objet
2	Plan de gestion des OTNOC	Arrêté Ministériel du 03/08/2018, article 5-3	Sans objet
5	VLE chaudières 2, 3 et 4	AP Complémentaire du 09/08/2021, Annexe I, point 6	Sans objet
6	VLE pour les HAP	AP Complémentaire du 09/08/2021, Annexe I, point 6	Sans objet
7	VLE pour les COVNM	AP Complémentaire du 09/08/2021, Annexe I, point 6	Sans objet

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
8	VLE pour les métaux	AP Complémentaire du 09/08/2021, Annexe I, point 6	Sans objet
10	Surveillance du SO2	Arrêté Ministériel du 03/08/2018, article 24-I et III	Sans objet
11	Surveillance des NOx	Arrêté Ministériel du 03/08/2018, article 25-I et III	Sans objet
13	Surveillance du monoxyde de carbone (CO)	Arrêté Ministériel du 03/08/2018, article 27-I et III	Sans objet
14	Surveillance des COVNM, HAP et métaux	Arrêté Ministériel du 03/08/2018, article 28	Sans objet
15	Surveillance du méthane CH4	Arrêté Ministériel du 03/08/2018, article 29-II e) f) g)	Sans objet
16	Surveillance O2, T, P et vapeur d'eau	Arrêté Ministériel du 03/08/2018, article 30	Sans objet
17	Mesure périodique par un tiers	Arrêté Ministériel du 03/08/2018, article 32 et 36	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

La plupart des réponses apportées aux questions de l'inspection ont été consolidées de manière satisfaisante avec des preuves tangibles à l'appui.

S'agissant des points de contrôle aboutissant à une non-conformité :

Les périodes OTNOC devront être correctement définies dans l'automate de programmation et les émissions durant ces périodes devront êtres déclarées dans l'outil informatique GEREP. Les poussières devront faire l'objet d'une surveillance renforcée par une mesure semestrielle via un dispositif adapté. La procédure de surveillance des émissions devra être complétée par la surveillance de tous les polluants et non pas uniquement ceux mesurés en continu. Enfin, le prochain rapport d'exercice POI devra être plus précis.

2-4) Fiches de constats

N° 1 **:** Type de combustible utilisé

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 03/08/2018, article 5-2-I et II
Thème(s) : Actions nationales 2026, Combustibles
Prescription contrôlée : I.L'exploitant énumère les types de combustibles utilisés et leurs quantités dans son installation et précise, pour chacun, leur nature. Pour les combustibles mentionnés à la rubrique 2910-B, les combustibles utilisés présentent une qualité constante dans le temps et répondent à tout moment aux critères suivants fixés par l'exploitant : - leur origine ; - leurs caractéristiques physico-chimiques ; - les caractéristiques des effluents atmosphériques mesurés lors de la combustion du combustible ; - l'identité du fournisseur ; - le mode de transport utilisé pour la livraison sur le site. A cette fin, l'exploitant met en place un programme de suivi qualitatif et quantitatif des combustibles utilisés. Sur la base des éléments fournis par l'exploitant et notamment de résultats de mesures, l'arrêté préfectoral d'autorisation précise la nature des combustibles autorisés, les teneurs maximales en composés autorisées dans chaque combustible ainsi que le programme de suivi. II. - Pour les chaudières, turbines et moteurs de puissance thermique nominale supérieure ou égale à 15 MW, afin d'améliorer les performances environnementales générales des installations de combustion et de réduire les émissions dans l'air, dans le cadre du système de management environnemental mentionné à l'article 5-1, l'exploitant inclut les éléments suivants dans les programmes d'assurance qualité/contrôle de la qualité, pour tous les combustibles listés dans le tableau ci-dessous et dans les délais mentionnés au VII de l'article 3 du présent arrêté : i) Caractérisation initiale complète du combustible utilisé, y compris au moins les paramètres énumérés ci-après et conformément aux normes EN. Les normes nationales, les normes ISO ou d'autres normes internationales peuvent être utilisées, pour autant qu'elles garantissent l'obtention de données d'une qualité scientifique équivalente ; ii) Contrôle régulier de la qualité du combustible afin de vérifier qu'elle correspond à la caractérisation initiale et aux spécifications de conception de l'installation. La fréquence des contrôles et les paramètres retenus parmi ceux du tableau ci-dessous sont déterminés par la variabilité du combustible, après évaluation de la pertinence des rejets polluants ; iii) Adaptation des réglages de l'installation en fonction des besoins et des possibilités. La caractérisation initiale et le contrôle régulier du combustible peuvent être effectués par l'exploitant ou par le fournisseur du combustible. Dans la dernière hypothèse, les résultats complets sont communiqués à l'exploitant sous la forme d'une fiche produit (combustible) ou d'une garantie du fournisseur. [...] (1) Il est possible de réduire la liste des substances/paramètres caractérisés aux seuls susceptibles, selon toute vraisemblance, d'être présents dans le(s) combustibles, au vu des informations sur les matières premières et les procédés de production.
Constats :

L'inspection a permis de constater que le combustible utilisé pour l'ensemble des chaudières est du gaz naturel acheminé par le réseau urbain, en accord avec l'arrêté préfectoral, la déclaration annuelle des émissions et des transferts de polluants et de déchets transmise par l'outil GEREP et la visite terrain sur site.

De surcroît, il a été transmis à l'inspection la fiche de données de sécurité (FDS) du gaz ainsi que le registre de suivi de l'analyse du gaz au format de tableau.

La FDS permet d'identifier le fournisseur du gaz, les propriétés physiques et chimiques du produit et les produits de décomposition lors de la combustion.

Le registre de suivi d'analyse montre que la composition du gaz (proportion de méthane, éthane, propane, dioxyde de carbone, hydrogène, azote, butane, pentane et hexane) et des caractéristiques chimiques (pouvoir calorifique supérieur, densité, masse volumique, indice de Wobbe) sont mesurées quotidiennement.

Notamment, les valeurs indiquées des caractéristiques du gaz mentionnées dans la FDS sont en cohérence avec la moyenne annuel du registre de suivi (part en méthane, masse volumique, PCS....)

Type de suites proposées : Sans suite

N° 2 **:** Plan de gestion des OTNOC

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 03/08/2018, article 5-3

Thème(s) : Actions nationales 2026, OTNOC : plan de gestion

Prescription contrôlée :

Pour les chaudières, turbines et moteurs de puissance thermique nominale supérieure ou égale à 15 MW, afin de réduire les émissions dans l'air ou dans l'eau lors de conditions d'exploitation autres que normales (OTNOC), l'exploitant met en œuvre, dans les délais mentionnés au VII de l'article 3 du présent arrêté, dans le cadre du système de management environnemental (voir article 5-1), un plan de gestion adapté aux rejets polluants potentiels pertinents, comprenant les éléments suivants :
- conception appropriée des systèmes jouant un rôle dans les OTNOC susceptibles d'avoir une incidence sur les émissions dans l'air, dans l'eau ou le sol ;
- établissement et mise en œuvre d'un plan de maintenance préventive spécifique pour ces systèmes ;
- vérification et relevé des émissions causées par des OTNOC et les circonstances associées, et mise en œuvre de mesures correctives si nécessaire ;
- évaluation périodique des émissions globales lors des OTNOC (par exemple, fréquence des événements, durée, quantification/estimation des émissions) et mise en œuvre de mesures correctives si nécessaire.

Constats :

Il a été transmis à l'inspection un document intitulé "Plan de gestion OTNOC Chaudières gaz pole Sud" en version 2. Celui-ci reprend les meilleures techniques disponibles (MTD) issues du BREF (Best available techniques REFerence – document de référence sur les meilleurs techniques disponibles) relatives à la gestion des OTNOC. Il s'agit des MTD 10 "plan de gestion des périodes

autres que les périodes normales de fonctionnement" et MTD 11 "suivi des émissions pendant les périodes autres que normales de fonctionnement". Chacune de ces MTD est déclinée en exigences dont certaines correspondent aux exigences du présent point de contrôle.
Les mesures adoptées par l'exploitant pour y répondre s'avèrent cohérentes (automate de régulation de combustion, logiciel de gestion de maintenance assisté par ordinateur, baie d'analyse maintenue et vérifiée....)

Type de suites proposées : Sans suite

N° 3 : Définition des périodes OTNOC

Référence réglementaire : Arrêté préfectoral du 28/11/2014, Annexe I, point 3.2.6

Thème(s) : Actions nationales 2026, OTNOC : phase de démarrage et d'arrêt

Prescription contrôlée :

La période de démarrage est réputée s'achever lorsque l'installation atteint la charge minimale de démarrage pour une production stable et qu'il est possible de fournir de manière sûre et fiable de la chaleur pour alimenter le réseau de distribution chaleur de l'exploitant.
La période d'arrêt est réputée commencer après que l'installation a atteint la charge minimale d'arrêt pour une production stable, lorsqu'il n'est plus possible de fournir de manière sûre et fiable de la chaleur pour alimenter le réseau de distribution chaleur de l'exploitant.
Le seuil de charge qui détermine la fin de la période de démarrage et le début de la période d'arrêt est égal à 25 % de la puissance thermique nominale des installations de combustion soit 31 MWth.

Constats :

Observation :
L''inspection a demandé comment en pratique ces phases étaient suivies sur site. En réponse, l'exploitant a transmis l'algorithme définissant dans l'automate comment distinguer le régime stabilisé et transitoire. Le régime transitoire est actif lorsqu'au moins une des deux conditions suivantes est remplie :
1 - la puissance thermique de la chaudière est inférieure à 30 MW. Cette puissance correspond au produit entre le débit de gaz brûlé (valeur en Nm3/h mesurée par des capteurs modbus) et le pouvoir calorifique du gaz (constante)
2 - le débit de vapeur produit sortant de la chaudière est inférieur à 36 t/h, qui correspond à la charge minimale pour une production stable. Selon l'exploitant, un débit de vapeur de 36 t/h correspond à une puissance thermique de 28 MW.
Ce régime transitoire peut s'apparenter aux périodes OTNOC.

Analyse :
La première condition répond directement à la définition demandée par l'arrêté sous réserve de modifier la valeur seuil utilisée dans l'algorithme (30 MW) par la valeur seuil demandée dans l'arrêté (31 MW)
La deuxième condition annule les effets de la première dans le cas où effectivement, un débit de vapeur de 36 t/h (seuil utilisé pour définir le régime transitoire) est associé à une puissance de 28 MW : entre 28 et 30 MW, la chaudière est actuellement considérée en régime stabilisé alors que l'arrêté demande à ce que la chaudière soit considérée en régime transitoire en dessous de 31 MW.

L'algorithme définissant le régime transitoire et stabilisé ne permet pas de répondre à la définition réglementaire des périodes OTNOC.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Actions correctives

1- Modifier dans l'algorithme de détermination des régimes (transitoire ou stabilisée) la condition portant sur la puissance thermique de la chaudière en modifiant la valeur seuil actuellement de 30 MW par la valeur réglementaire demandée de 31 MW

2- Effectuer l'une des deux actions correctives suivantes :

- Modifier dans l'algorithme de détermination des régimes (transitoire ou stabilisée) la condition portant sur le débit de vapeur sortante de manière à ce que la nouvelle condition modifiée observe la même table de vérité que la condition portant sur la puissance thermique de la chaudière
- Supprimer dans l'algorithme de détermination des régimes (transitoire ou stabilisée) la condition portant sur le débit de vapeur sortante

Demande de compléments

Préciser quel est l'intérêt de l'existence de cette condition portant sur le débit de vapeur sortante

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective

Proposition de délais : 3 mois

N° 4 **:** Surveillance des émissions pendant les périodes OTNOC

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 03/08/2018, article 30-1

Thème(s) : Actions nationales 2026, OTNOC : surveillance des émissions

Prescription contrôlée :

Dans les délais mentionnés au VII de l'article 3 du présent arrêté, pour les chaudières, turbines ou moteurs dont la puissance est supérieure ou égale à 15 MW, la surveillance des émissions dans l'air lors des phases OTNOC peut s'effectuer par des mesures directes des émissions, ou par le contrôle de paramètres de substitution s'il en résulte une qualité scientifique égale ou supérieure à la mesure directe des émissions.

Les émissions au démarrage et à l'arrêt (DEM/ARR) peuvent être évaluées sur la base d'une mesure précise des émissions effectuée au moins une fois par an pour une procédure DEM/ARR typique, les résultats de cette mesure étant utilisés pour estimer les émissions lors de chaque DEM/ARR tout au long de l'année.

Constats :

La surveillance des émissions atmosphériques pendant les phases OTNOC s'effectue par une mesure en continue par la baie d'analyse des fumées combinée à un logiciel d'acquisition WEX enregistrant les données.
Ces émissions pendant les OTNOC ne sont toutefois pas distinguées des émissions normales dans la déclaration annuelle des émissions atmosphériques via l'outil GEREP.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : Distinguer dans la déclaration GEREP les émissions atmosphériques pendant les phase normales (NOC) et autres que normales (OTNOC)
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 9 mois

N° 5 **:** VLE chaudières 2, 3 et 4

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 09/08/2021, article Annexe I - article 6
Thème(s) : Actions nationales 2026, d) VLE chaudières : installations auto < 01/11/2010
Prescription contrôlée : Les prescriptions des Articles 3.2.4 « Valeurs limites des concentrations dans les rejets atmosphériques pour un fonctionnement au gaz naturel » et 3.2.5 « Valeurs limites des flux de polluants rejetés pour un fonctionnement au gaz naturel » sont remplacées par les prescriptions suivantes : **3.2.4 « Valeurs limites des concentrations dans les rejets atmosphériques »** Hors périodes de démarrage et d'arrêt telles que définies à l'article 3.2.6, chacun des rejets issus des installations doit respecter les valeurs limites suivantes en concentration, les volumes de gaz étant rapportés : • à des conditions normalisées de température (273,15 kelvins) et de pression (101,325 kilopascals) après déduction de la vapeur d'eau (gaz secs) ; • à une teneur en O_2 de 3 %. Poussières totales, CO, SO2 et NOx Sox : A = 21 / M = 30 / J = 33 NOx : A = 70 / M = 95/ J = 105 CO : A = 40 / M=100 / J = 110 Poussières : A = 3,5 / M = 5 / J = 5,5
Constats : Lors de la visite d'inspection, - l'inspection a consulté le bilan annuel 2025 pour toutes les chaudières, ce qui a permis de vérifier les émissions annuelles et mensuelles pour les polluants faisant l'objet du présent point de contrôlé : NOx, SOx, CO. - l'inspection s'est rendue en salle de contrôle, ce qui a permis de vérifier les émissions journalières pour les polluants faisant l'objet du présent point de contrôlé : NOx, SOx, CO. - l'inspection a consulté le rapport du contrôle annuel effectué par le laboratoire, ce qui a permis de vérifier les émissions annuelles pour les poussières. Les vérifications effectuées n'ont mis en évidence aucun dépassement.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 6 **:** VLE pour les HAP

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 09/08/2021, article Annexe I - article 6

Thème(s) : Actions nationales 2026, VLE HAP

Prescription contrôlée :

Les prescriptions des Articles 3.2.4 « Valeurs limites des concentrations dans les rejets atmosphériques pour un fonctionnement au gaz naturel » et 3.2.5 « Valeurs limites des flux de polluants rejetés pour un fonctionnement au gaz naturel » sont remplacées par les prescriptions suivantes :

3.2.4 « Valeurs limites des concentrations dans les rejets atmosphériques »

Hors périodes de démarrage et d'arrêt telles que définies à l'article 3.2.6, chacun des rejets issus des installations doit respecter les valeurs limites suivantes en concentration, les volumes de gaz étant rapportés :

- à des conditions normalisées de température (273,15 kelvins) et de pression (101,325 kilopascals) après déduction de la vapeur d'eau (gaz secs) ;
- à une teneur en O_2 de 3 %.

HAP, COVNM et métaux

Composés : Valeur limite d'émission en mg/m3 [...]

HAP : 0.01

Constats :

Lors de la visite d'inspection, l'inspection a examiné le rapport du contrôle inopiné réalisé par un laboratoire agrée au titre de l'année 2025. Celui-ci inclut une mesure des HAP pour les trois chaudières.

Aucun dépassement n'a été constaté.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 7 : VLE pour les COVNM

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 09/08/2021, article Annexe I - article 6

Thème(s) : Actions nationales 2026, VLE COVNM, COVT, formaldéhyde, CH4

Prescription contrôlée :

Les prescriptions des Articles 3.2.4 « Valeurs limites des concentrations dans les rejets atmosphériques pour un fonctionnement au gaz naturel » et 3.2.5 « Valeurs limites des flux de polluants rejetés pour un fonctionnement au gaz naturel » sont remplacées par les prescriptions suivantes :

3.2.4 « Valeurs limites des concentrations dans les rejets atmosphériques »

Hors périodes de démarrage et d'arrêt telles que définies à l'article 3.2.6, chacun des rejets issus des installations doit respecter les valeurs limites suivantes en concentration, les volumes de gaz étant rapportés :

- à des conditions normalisées de température (273,15 kelvins) et de pression (101,325 kilopascals) après déduction de la vapeur d'eau (gaz secs) ;
- à une teneur en O_2 de 3 %.

HAP, COVNM et métaux

Composés : Valeur limite d'émission en mg/m3 [...]

COVNM en carbone total : 50

Constats : Lors de la visite d'inspection, l'inspection a examiné le rapport du contrôle inopiné réalisé par un laboratoire agrée au titre de l'année 2025. Celui-ci inclut une mesure des composés organiques non volatils (COVNM) pour les trois chaudières. Aucun dépassement n'a été constaté.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 8 **:** VLE pour les métaux

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 09/08/2021, article Annexe I - article 6
Thème(s) : Actions nationales 2026, Métaux
Prescription contrôlée : Les prescriptions des Articles 3.2.4 « Valeurs limites des concentrations dans les rejets atmosphériques pour un fonctionnement au gaz naturel » et 3.2.5 « Valeurs limites des flux de polluants rejetés pour un fonctionnement au gaz naturel » sont remplacées par les prescriptions suivantes : **3.2.4 « Valeurs limites des concentrations dans les rejets atmosphériques »** Hors périodes de démarrage et d'arrêt telles que définies à l'article 3.2.6, chacun des rejets issus des installations doit respecter les valeurs limites suivantes en concentration, les volumes de gaz étant rapportés : • à des conditions normalisées de température (273,15 kelvins) et de pression (101,325 kilopascals) après déduction de la vapeur d'eau (gaz secs) ; • à une teneur en O_2 de 3 %. HAP, COVNM et métaux Composés : Valeur limite d'émission en mg/m3 [...] - cadmium (Cd), mercure (Hg) (*), thallium (Tl) et leurs composés : 0,05 mg/ Nm3 par métal et 0,1 mg/ Nm3 pour la somme exprimée en (Cd + Hg + Tl) - arsenic (As), sélénium (Se), tellure (Te) et leurs composés : 1 mg/ Nm3 exprimée en (As + Se + Te) - antimoine (Sb), chrome (Cr), cobalt (Co), cuivre (Cu), étain (Sn), manganèse (Mn), nickel (Ni), vanadium (V), zinc (Zn) et leurs composés : 5 mg/ Nm3 (1) pour la somme des métaux
Constats : Lors de la visite d'inspection, l'inspection a examiné le rapport du contrôle inopiné réalisé par un laboratoire agrée au titre de l'année 2025. Celui-ci inclut une mesure des métaux pour les trois chaudières. Aucun dépassement n'a été constaté.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 9 **:** Programme de surveillance des émissions

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 03/08/2018, article 23
Thème(s) : Actions nationales 2026, Programme de surveillance
Prescription contrôlée : Dispositions générales concernant la surveillance des rejets à l'atmosphère

I. - L'exploitant met en place un programme de surveillance des émissions des polluants visés au chapitre II du présent titre rejetés par son installation. Le programme de surveillance comprend notamment les dispositions prévues par la présente section.
Pour les polluants concernés, une première mesure est effectuée dans les quatre mois suivant la mise en service de l'installation puis périodiquement conformément aux dispositions prévues ci-dessus. Tous les résultats de la surveillance sont enregistrés.
En fonction des caractéristiques de l'installation ou de la sensibilité de l'environnement, d'autres polluants peuvent être visés ou des seuils inférieurs peuvent être définis par l'arrêté préfectoral. Lorsque l'installation est modifiée, et en particulier lors d'un changement de combustible, les dispositions en matière de surveillance fixées dans l'arrêté préfectoral sont adaptées si nécessaire.

II. - Lorsqu'une partie d'une installation de combustion qui rejette ses gaz résiduaires par une ou plusieurs conduites séparées au sein d'une cheminée commune et qui fonctionne un nombre limité d'heures d'exploitation est soumise à une valeur limite spécifique conformément aux articles 10, 11 et 12, les émissions rejetées par chacune desdites conduites font l'objet d'une surveillance séparée.

III. - Les mesures sont effectuées sous la responsabilité de l'exploitant et à ses frais.

IV. - La fréquence de surveillance ne s'applique pas lorsque l'appareil n'est mis en service qu'aux fins de mesurer les émissions.

V. - Dans le cas des turbines à gaz, la surveillance est effectuée pour une charge de l'installation de combustion supérieure à 70 % pour la mesure des polluants suivants : NH3, NOx, CO, SO2, poussières.

Constats :

Préalablement à la visite d'inspection, l'exploitant a transmis un document intitulé "PROCEDURE SUIVI DES EMISSIONS ATMOSPHERIQUES CHAUDIERES GAZ DU POLE SUD" en version 2.
Celui-ci liste les paramètres à surveiller (concentration en SO2, NOx, CO) et les actions à mettre en oeuvre en cas de dépassement.
La surveillance des autres polluants (poussières, COVNM/HAP, métaux, CH4...) n'est pas mentionnée dans cette procédure.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Mettre à jour la procédure de suivi des émissions atmosphérique en y précisant comment les autres polluants (poussières, métaux, COVNM, HAP, CH4...) sont surveillés.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective, Demande de justificatif à l'exploitant

Proposition de délais : 3 mois

N° 10 **:** Surveillance du SO2

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 03/08/2018, article 24-I et III

Thème(s) : Actions nationales 2026, Surveillance du SO2
Prescription contrôlée : I. - La concentration en SO2 dans les gaz résiduaires est mesurée en continu, sauf dans les cas mentionnés aux II et III du présent article. III. - Pour les chaudières, turbines et moteurs de puissance thermique nominale supérieure ou égale à 15 MW, après l'entrée en vigueur des délais mentionnés au VII de l'article 3 du présent arrêté, le tableau ci-dessous indique les cas spécifiques où la surveillance en continu n'est pas obligatoire ainsi que les fréquences de surveillance à mettre en œuvre pour les mesures périodiques : - Installations de combustion utilisant exclusivement du gaz naturel : mesure semestrielle et l'exploitant réalise une estimation journalière des rejets basée sur la connaissance de la teneur en soufre des combustibles et des paramètres de fonctionnement de l'installation [...] Au lieu de la mesure trimestrielle prévue, d'autres procédures peuvent, après accord du préfet, être utilisées pour déterminer les émissions de SO2. Ces procédures garantissent l'obtention de données de qualité scientifique équivalente Appareil mentionné au a) de la définition des appareils destinés aux situations d'urgence, fonctionnant moins de 500 heures d'exploitation par an et qui fait partie d'une installation de combustion d'une puissance thermique nominale totale inférieure à 100 MW : Mesure semestrielle
Constats : Considérant que le combustible utilisé est du gaz naturel, la concentration en SO2 doit faire l'objet d'une mesure semestrielle d'une estimation journalière des rejets basée sur la connaissance de la teneur en soufre des combustibles et des paramètres de fonctionnement de l'installation. La visite d'inspection a mis en évidence que le concentration en SO2 est mesurée en continu, ce qui va au-delà de la mesure semestrielle et remplace l'estimation journalière. Toutefois, dans le bilan annuel 2025, le tableau - récapitulant pour chaque mois de l'année et pour chaque chaudière, les émissions, les flux et les volumes consommés en régime stabilisé - ne met pas en évidence les données relatives au SO2, contrairement à celles relatives aux polluants CO et NOx qui sont également mesurés en continu.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : Intégrer dans le bilan annuel 2025 le suivi du SO2.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 11 **:** Surveillance des NOx

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 03/08/2018, article 25-I et III

Thème(s) : Actions nationales 2026, Surveillance des NOx
Prescription contrôlée : I. - La concentration en NOX dans les gaz résiduaires est mesurée en continu, sauf dans les cas mentionnés aux II et III du présent article. III. - Pour les chaudières, turbines et moteurs de puissance thermique nominale supérieure ou égale à 15 MW, dans les délais mentionnés au VII de l'article 3 du présent arrêté, le tableau ci-dessous indique les cas spécifiques où la surveillance en continu n'est pas obligatoire ainsi que les fréquences de surveillance à mettre en œuvre pour les mesures périodiques : - Chaudière autorisée avant le 31 juillet 2002 ou qui a fait l'objet d'une demande d'autorisation avant cette date pour autant qu'elle ait été mise en service au plus tard le 27 novembre 2003 et qui n'est pas équipée d'un dispositif de traitement des NOX dans les fumées et qui fait partie d'une installation de combustion d'une puissance thermique nominale totale inférieure à 100 MW et qui ne fonctionne pas plus de 1 500 heures par an : Mesure trimestrielle - Turbines au gaz naturel d'une puissance thermique nominale < 100 MW et exploitées moins de 1 500 heures par an, ou dans le cas d'OCGT mises en service avant le 17 août 2017, Après accord du préfet : Surveillance permanente d'un ou de plusieurs paramètres représentatifs du fonctionnement de l'installation et directement corrélés aux émissions considérées. Un étalonnage des paramètres est réalisé au moins trimestriellement - Appareil mentionné au a) de la définition des appareils destinés aux situations d'urgence, fonctionnant moins de 500 heures d'exploitation par an et qui fait partie d'une installation de combustion d'une puissance thermique nominale totale inférieure à 100 MW : Mesure semestrielle
Constats : Lors de la visite d'inspection, l'inspection s'est rendue dans la salle de contrôle, ce qui a permis de confirmer que les oxydes d'azote (NOx) sont mesurés en continu.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 12 **:** Surveillance des poussières

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 03/08/2018, article 26-I et III
Thème(s) : Actions nationales 2026, Surveillance en poussières
Prescription contrôlée : I. - La concentration en poussières dans les gaz résiduaires est mesurée en continu, sauf dans les cas mentionnés aux II et III du présent article. III. - Pour les chaudières, turbines et moteurs de puissance thermique nominale supérieure ou égale à 15 MW, dans les délais mentionnés au VII de l'article 3 du présent arrêté, le tableau ci-dessous indique les cas spécifiques où la surveillance en continu n'est pas obligatoire ainsi que les fréquences de surveillance à mettre en œuvre pour les mesures périodiques : - Appareils de combustion utilisant exclusivement du gaz naturel : Mesure semestrielle

- Appareils utilisant comme combustible des gaz sidérurgiques, s'il est établi que les niveaux d'émissions sont suffisamment stables : S'il est établi que les niveaux d'émissions sont suffisamment stables, la fréquence minimale de surveillance est semestrielle. - Appareil mentionné au a) de la définition des appareils destinés aux situations d'urgence, fonctionnant moins de 500 heures d'exploitation par an et qui fait partie d'une installation de combustion d'une puissance thermique nominale totale inférieure à 100 MW : Mesure semestrielle
Constats : Les poussières sont mesurées uniquement à l'occasion du contrôle annuel effectué par un organisme. La périodicité semestrielle n'est donc pas respectée.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : Mettre en place une mesure semestrielle des poussières.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 6 mois

N° 13 **:** Surveillance du monoxyde de carbone (CO)

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 03/08/2018, article 27-I et III
Thème(s) : Actions nationales 2026, Surveillance en CO
Prescription contrôlée : I. - La concentration en CO dans les gaz résiduaires est mesurée en continu, sauf dans les cas mentionnés aux II et III du présent article. III. - Pour les chaudières, turbines et moteurs de puissance thermique nominale supérieure ou égale à 15 MW, dans les délais mentionnés au VII de l'article 3 du présent arrêté, le tableau ci-dessous indique les cas spécifiques où la surveillance en continu n'est pas obligatoire ainsi que les fréquences de surveillance à mettre en œuvre pour les mesures périodiques : - Turbines au gaz naturel d'une puissance thermique nominale < 100 MW et exploitées moins de 1 500 heures par an, ou dans le cas d'OCGT mises en service avant le 17 août 2017 - Après accord du préfet : surveillance permanente d'un ou de plusieurs paramètres représentatifs du fonctionnement de l'installation et directement corrélés aux émissions considérées. Un étalonnage des paramètres est réalisé au moins trimestriellement - Appareil visé au a de la définition des appareils destinés aux situations d'urgence, fonctionnant moins de 500 heures d'exploitation par an et qui fait partie d'une installation de combustion d'une puissance thermique nominale totale inférieure à 100 MW : Mesure semestrielle
Constats : Lors de la visite d'inspection, l'inspection s'est rendue dans la salle de contrôle, ce qui a permis de confirmer que la concentration en monoxyde de carbone (CO) est mesurée en continu.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 14 **:** Surveillance des COVNM, HAP et métaux

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 03/08/2018, article 28
Thème(s) : Actions nationales 2026, Surveillance autres polluants (COVNM, COVT, formaldéhyde, HAP, métaux)
Prescription contrôlée : I. - Les concentrations en COVNM, formaldéhyde, HAP et métaux dans les gaz résiduaires sont mesurées une fois par an. Cependant, pour les installations d'une puissance supérieure ou égale à 100 MW autorisées après le 31 juillet 2002, à l'exception de celles qui ont fait l'objet d'une demande d'autorisation avant le 31 juillet 2001 pour autant qu'elles aient été mises en service au plus tard le 27 novembre 2003, la fréquence est trimestrielle. La mesure trimestrielle devient annuelle si les résultats obtenus après un an de surveillance dans des conditions de fonctionnement similaires sont peu dispersés. Les exigences relatives à la fréquence de surveillance des émissions de COVNM, de formaldéhyde, de HAP et des métaux ne s'appliquent pas lorsque le combustible consommé est exclusivement du gaz naturel, du biométhane, du GPL ou de l'hydrogène, sauf dispositions contraires de l'arrêté préfectoral. II. - Par dérogation au I : -pour les moteurs de puissance thermique nominale supérieure ou égale à 15 MW fonctionnant au fioul lourd ou au fioul domestique ; -pour les chaudières de puissance thermique nominale supérieure ou égale à 15 MW utilisant des combustibles issus de procédés de l'industrie chimique, la mesure des COVNM est remplacée par la mesure des COVT. La fréquence de mesure des COVT est semestrielle. S'il est établi que les niveaux d'émission sont suffisamment stables, des mesures périodiques peuvent être effectuées à chaque modification des caractéristiques du combustible, mais en tout état de cause, au moins une fois par an. Ces dispositions s'appliquent dans les délais mentionnés au VII de l'article 3 du présent arrêté.
Constats : Les concentrations en COVNM, formaldéhyde, HAP et métaux dans les gaz résiduaires sont mesurées une fois par an, à l'occasion du contrôle annuel effectué par le laboratoire agréé et comme indiqué dans le rapport annuel 2025, ce qui est conforme à la prescription Néanmoins, cette surveillance mériterait d'être intégrée dans la procédure de suivi des émissions atmosphériques.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 15 **:** Surveillance du méthane CH4

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 03/08/2018, article 29-II e) f) g)
Thème(s) : Actions nationales 2026, Surveillance des dioxines et furanes, HCl, HF
Prescription contrôlée :

e) NH3 et SO3 :
En cas de recours à la SCR ou à la SNCR, le NH3 est mesuré en continu sauf dans les cas suivants :
-dans le cas des installations d'une puissance thermique nominale inférieure à 100 MW exploitées moins de 1 500 h/ an, la fréquence minimale de surveillance peut être ramenée à au moins une fois tous les six mois ;
-en cas de recours à la SCR, la fréquence minimale de surveillance est d'au moins une fois par an s'il est établi que les niveaux d'émissions sont suffisamment stables.
En cas de recours à la SCR, une mesure du SO3 est réalisée une fois par an.

f) CH4 : moteurs fonctionnant au gaz naturel
Une mesure annuelle des émissions de CH4 est réalisée. Les mesures sont effectuées lorsque l'installation est exploitée à plus de 70 % de la charge.

g) N2O : appareils à lit fluidisé circulant utilisant un combustible solide de type charbon, lignite, tourbe, biomasse
Les concentrations en N2O sont mesurées une fois par an.
A cet effet, deux séries de mesure sont effectuées, l'une lorsque l'installation est exploitée à plus de 70 % de la charge, et l'autre lorsqu'elle est exploitée à moins de 70 % de la charge.

Constats :

Les émissions en méthane (CH4) sont mesurées une fois par an, à l'occasion du contrôle annuel effectué par un organisme agréé. Le rapport de ce contrôle au titre de l'année 2025 met en évidence des concentrations nulles en CH4 pour les trois chaudières.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 16 **:** Surveillance O2, T, P et vapeur d'eau

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 03/08/2018, article 30

Thème(s) : Actions nationales 2026, Surveillance O2, T, P, vapeur d'eau

Prescription contrôlée :

I. - La teneur en oxygène, la température, la pression et la teneur en vapeur d'eau des gaz résiduaires sont mesurées en continu.
La mesure de la teneur en vapeur d'eau des gaz résiduaires n'est pas exigée lorsque les gaz résiduaires échantillonnés sont séchés avant analyse des émissions.

II. - La mesure en continu n'est pas exigée :
- pour les chaudières d'une puissance inférieure à 100 MW autorisées avant le 31 juillet 2002 ou qui ont fait l'objet d'une demande d'autorisation avant cette date pour autant qu'elles aient été mises en service au plus tard le 27 novembre 2003 et qui ne disposent pas d'un dispositif de traitement des fumées. Dans ce cas, une mesure trimestrielle est néanmoins exigée ;
- pour les turbines et moteurs d'une puissance inférieure à 100 MW : après accord du préfet, une surveillance permanente d'un ou de plusieurs paramètres représentatifs du fonctionnement de l'installation et directement corrélés aux émissions considérées peut être réalisée. Dans ce cas, un étalonnage des paramètres est réalisé au moins trimestriellement ;
- pour tout appareil visé au a de la définition des appareils destinés aux situations d'urgence, fonctionnant moins de 500 heures d'exploitation par an et qui fait partie d'une installation de combustion d'une puissance thermique nominale totale inférieure à 100 MW, une mesure annuelle

est effectuée.

III. - Les dispositions du présent point s'appliquent aux chaudières, turbines et moteurs dont la puissance thermique est supérieure ou égale à 15 MW, dans les délais mentionnés au VII de l'article 3 du présent arrêté :
L'exploitant détermine périodiquement le débit des fumées ou le mesure en continu.

Constats :

La teneur en oxygène, la température, la pression et la teneur en vapeur d'eau des gaz résiduaires sont mesurées en continu, comme l'a montré la visite en salle de contrôle. Par ailleurs, ces paramètres conditionnent la production de vapeur du site.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 17 **:** Mesure périodique par un tiers

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 03/08/2018, article 32 et 36

Thème(s) : Actions nationales 2026, Mesures périodiques

Prescription contrôlée :

Article 32 : Dispositions relatives aux mesures périodiques

I. - Les mesures périodiques des émissions de polluants s'effectuent selon les dispositions fixées par l'arrêté du 11 mars 2010 susvisé.
Les dispositions des I et II de l'article 58 de l'arrêté du 2 février 1998 susvisé, concernant le programme de surveillance de l'exploitant et sa mise en œuvre, s'appliquent, en plus des dispositions précisées à l'article 23.
Les méthodes de mesure, prélèvement et analyse de référence en vigueur sont fixées dans un avis publié au Journal officiel. Toutefois, l'arrêté d'autorisation peut prévoir d'autres méthodes lorsque les résultats obtenus sont équivalents à ceux fournis par les méthodes de référence. Dans ce cas, des mesures de contrôle et d'étalonnage sont réalisées périodiquement, à une fréquence fixée par l'arrêté préfectoral, par un organisme extérieur compétent.

II. - L'exploitant fait effectuer, au moins une fois par an, les mesures prévues à la section 1 du chapitre VI du présent titre par un organisme agréé par le ministre chargé des installations classées, ou, s'il n'en existe pas, accrédité par le Comité français d'accréditation (COFRAC) ou par un organisme signataire de l'accord multilatéral pris dans le cadre de la Coordination européenne des organismes d'accréditation (European Cooperation for Accreditation ou EA). Ce contrôle périodique réglementaire des émissions peut être fait en même temps que le test annuel de surveillance ou le contrôle QAL 2 des appareils de mesure en continu.

III. - Les résultats des mesures prévues au présent article, à la section 1 du chapitre VI et à l'article 7 du présent arrêté sont transmis trimestriellement à l'inspection des installations classées, accompagnés de commentaires sur les causes des dépassements constatés ainsi que les actions correctives mises en œuvre ou envisagées. Le préfet peut adapter la fréquence de transmission du bilan en fonction de la fréquence des mesures imposées. Le format du bilan des mesures peut être précisé par l'arrêté préfectoral.

Article 36 : Conditions de respect des valeurs limites d'émission en cas de mesure périodique

Dans le cas des mesures périodiques mentionnés à l'article 32 du présent arrêté, la valeur limite d'émission à respecter correspond à la valeur mensuelle. Dans les cas où des mesures en continu ne sont pas exigées, les valeurs limites d'émission fixées au chapitre II du présent titre sont considérées comme respectées si les résultats de chacune des séries de mesures ou des autres procédures, définis et déterminés conformément à l'arrêté d'autorisation, ne dépassent pas les valeurs limites d'émission.
Constats : Un organisme agréé effectue annuellement un contrôle des rejets atmosphériques émis par le site.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 18 **:** Plan d'opération interne (POI)

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 28/11/2014, article Annexe I - article 7.7.1
Thème(s) : Risques accidentels, Compte rendu exercice POI
Prescription contrôlée : [...] L'exploitant organise, tous les deux ans, un exercice de mise en œuvre du P.O.I. L'inspection des installations classées est informée, au moins un mois à l'avance, de la date retenue pour chaque exercice. Le compte rendu d'exercice, accompagné si nécessaire d'un plan d'actions, est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées. [...]
Constats : Lors de la visite d'inspection, l'inspection a examiné le compte rendu du dernier exercice POI ayant eu lieu le 26 juin 2025 avec les sapeurs-pompiers. Ce rapport porte essentiellement sur le rôle des sapeurs-pompiers. Il ne contient pas un script présentant le déroulé des étapes (et leurs conclusions/commentaires) ni le rôle de l'exploitant durant l'exercice.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : Rédiger pour le prochain exercice POI 2027 un rapport détaillé incluant un déroulé des étapes et précisant le rôle de l'exploitant durant l'exercice.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective, Demande de justificatif à l'exploitant
Proposition de délais : 12 mois